

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 12/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TOTAL MARKETING FRANCE

Centre routier Rue du Rheinfeld
67000 STRASBOURG

Références : 6702544_20220503_TOTAL_RHEINFELD_AC_STATIONS-SERVICE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Centre routier Rue du Rheinfeld 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'"opération collective stations-service 2022".

Les principaux enjeux sont la prévention:

- du risque d'explosion par fuite de gaz,
- du risque d'incendie par inflammation accidentelle d'hydrocarbures,
- de pollution de l'eau par déversement accidentel d'hydrocarbures,
- de pollution de l'air par émissions de vapeurs d'hydrocarbures (COV – Composés Organiques Volatiles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Centre routier Rue du Rheinfeld 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006702544
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service contrôlée distribue de l'essence, du gazole et du gaz comprimé. Elle est ouverte en journée avec la présence de personnel sur site, et de nuit en libre-service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Formation	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7 Annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Équipements de sécurité gaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8 Annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Télésurveillance	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.2 Annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.6 Annexe 1	/	Sans objet
Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2 Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font état de plusieurs non-conformités qui conduisent l'Inspection à proposer au Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure pour le respect des prescriptions concernées (formation du personnel, contrôle des équipements de sécurité gaz comprimé et télésurveillance du site).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les installations sont déclarées sous les rubriques: - 1413 DC (distribution de gaz comprimé), - 1435 DC (stations-service). La situation administrative n'appelle pas de remarque.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le dernier contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 1413 date du 18/06/2019 . Il comporte une non-conformité qui a été levée. Le dernier contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 1435 date du 19/08/2020. Il comporte une non-conformité, concernant le remplacement d'un flexible, qui a été levée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.6 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : Le dernier rapport des installations électriques date du 01/03/2022 et ne comporte pas d'observation.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ou équivalent ;[...] Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.[...]
Constats : Les équipements contrôlés n'appellent pas d'observation. Le dernier rapport de contrôle des moyens de lutttes contre l'incendie date du 07/09/2021.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...] Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. La personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité. [...]
Constats : Des procédures pour la gestion d'accident sont présentes sur site. L'inspection a testé un interphone d'appel situé sur les aires de distribution en cas d'urgence. Un appel a été réalisé à 4 reprises sur l'interphone destiné à avertir l'employé présent à la caisse de l'établissement. L'employé n'a pas pris en charge les appels alors qu'il en était correctement averti de façon sonore. Après échanges avec ce personnel, il s'est également avéré qu'il ne maîtrisait pas la démarche à tenir en cas d'incident sur les installations gaz (exemple: coupure de vanne, ...). Cet employé a également déclaré n'avoir jamais suivi de formation concernant la sécurité et les risques liés aux installations de gaz comprimé. Suite à ces constats, l'exploitant a affirmé avoir demandé une formation prochaine pour l'ensemble du personnel.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Équipements de sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de sécurité gaz
Prescription contrôlée : 3.8. Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.[...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les rapports de vérification annuelle pour la totalité des équipements de sécurité liés aux installations de gaz comprimé. De plus, certains rapports de vérifications portent la mention: "pas d'essai d'asservissements à la demande du client car beaucoup de monde en station" (cf. rapports BE ATEX LA010422-1 et LA010422-2) Il est rappelé que le bon fonctionnement d'un système de sécurité ne peut être validé qu'après avoir procédé au test de l'ensemble de la chaîne de sécurité . <u>Exemple</u> : détection de gaz --> réception et commande automate --> fermeture d'une vanne. Le test des différents éléments d'un système de sécurité, effectué de façon indépendante, ne saurait qualifier l'ensemble de la chaîne et valider le bon fonctionnement du système de sécurité.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Télésurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.2 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Télésurveillance
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) intervient rapidement en cas d'alarme.
Constats : L'exploitant déclare avoir confié à une société de télésurveillance la gestion des alarmes durant les heures où le personnel n'est pas présent sur site. Cependant, il n'a pas pu apporter, à l'inspection, les documents justifiant cela (contrat de sous-traitance, procédures, ...).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription